

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. **Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35%**, conformément aux art. 4, 1^{er} al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). **Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le 1^{er} janvier 2002:**

	1.1.97 %	1.1.98 %	1.1.99 %	1.1.00 %	1.1.01 %	1.1.02 %
1. Avances aux actionnaires ou associés (en sFr.), au minimum						
1.1. financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	3.50	3.00	2.50	3.25	3.25	3.25
1.2. financées au moyen de fonds étrangers: propres charges + ¼% – ½% ¹ au moins	3.50	3.00	2.50	3.25	3.25	3.25
2. Prêts des actionnaires ou associés (en sFr.), au maximum						
<i>2.1. Crédits immobiliers pour construction de logements et agriculture</i>						
– sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1 ^{er} rang	4.75 ²	4.25 ³	4.00 ³	4.25 ³	4.50 ³	4.25 ³
– sur le solde ⁵	5.75	5.25 ⁴	5.00 ⁴	5.25 ⁴	5.50 ⁴	5.25 ⁴
<i>Crédits immobiliers pour l'industrie et les arts et métiers</i>						
– sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1 ^{er} rang	5.125 ²	4.75 ³	4.50 ³	4.75 ³	5.00 ³	4.75 ³
– sur le solde ⁵	6.00	5.75 ⁴	5.50 ⁴	5.75 ⁴	6.00 ⁴	5.75 ⁴
<i>2.2. Crédit d'exploitation⁵</i>						
– commerce et industrie	6.00	6.00	6.00	6.50	6.50	6.50
– holdings et sociétés de gérance de fortune	6.00	6.00	5.75	6.25	6.25	6.25

¹ jusqu'à 10 Mio ½%, au-dessus de 10 Mio ¼%.

² c'est-à-dire au moins 60% de la valeur fiscale de l'immeuble.

³ c'est-à-dire ⅓ de la valeur vénale.

⁴ Les taux maximaux pour les fonds étrangers sont:
– jusqu'à 70 % de la valeur vénale pour les terrains, villas, appartements, maisons de vacances et fabriques;
– jusqu'à 80 % de la valeur vénale pour les autres immeubles.

⁵ Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. circulaire n° 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997, applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre [<http://www.estv.admin.ch/data/dvs/druck/kreis/f/kreis.htm>]).